



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier n°39-2022 AE

Marseille, le **16 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la demande
d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de pose d'une
canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune
d'Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes-Maries de la Mer
présenté par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'arrêté n° AE-F09320P0059 du 9 avril 2020 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux de liaison de l'alimentation en eau potable entre Arles et les Saintes-Marie de la Mer situé sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer ;

VU la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) relevant de la rubrique 1.1.1.0 seuil de déclaration déposée par téléprocédure le 2 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans le cadre du projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune d'Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes-Maries de la Mer et enregistrée sous les numéros 39-2022 AE et B-220302-191434-072-098 ;

VU le dossier joint en appui de la demande ;

.../...

VU l'accusé de réception délivré à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 2 mars 2022 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la demande de compléments du 17 mai 2022 et les éléments complémentaires déposés par téléprocédure le 28 août 2022 ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA76/3266 du 1^{er} décembre 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU le rapport du 6 octobre 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU la décision n° E22000102/13 du 19 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève de la rubrique 1.1.1.0 (D) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans le cadre du projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune d'Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes-Maries de la Mer déclarés est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 13 février au 17 mars 2023 inclus, sur le territoire des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune d'Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes-Maries de la Mer présentée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Martin Serret – cadre supérieur – retraité de la Direction Générale des Douanes.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

3.2 Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage.

Le dossier sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 13 février 2023 au 17 mars 2023 inclus, en mairies d'Arles, siège de l'enquête - Direction du Développement Territorial - Pôle des Services Publics - 11, rue Parmentier (13200), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et des Saintes-Maries de la Mer - accueil des services administratifs municipaux - « Relais Culturel » (entrée aile gauche) - avenue Van Gogh (13460) du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 13 février au 17 mars 2023 inclus :

- sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition en mairies d'Arles - Direction du Développement Territorial - Pôle des Services Publics - 11, rue Parmentier (13200) et des Saintes-Maries de la Mer - accueil des services administratifs municipaux - « Relais Culturel » (entrée aile gauche) - avenue Van Gogh (13460),

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4427> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4427@registre-dematerialise.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie d'Arles, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Martin Serret, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Arles - Direction du Développement Territorial - Pôle des Services Publics - 11 rue Parmentier (13200)

- lundi 13 février 2023 de 13h30 à 16h30

- mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00

- vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00

- vendredi 17 mars 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie des Saintes Marie de la Mer - « Espace Muséal » - 4 avenue Théodore Aubanel, salle des associations, entrée rue Sadi Carnot (13460)

- lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00

- mardi 21 février 2023 de 14h00 à 17h00

- vendredi 3 mars 2023 de 14h00 à 17h00

- vendredi 17 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Arles, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des mairies d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par les maires concernés.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique unique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/BITRPM Bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 8 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement. Il statue après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune d'Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes-Maries de la Mer.

La décision est prise par arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau-Camargue Montagnette - 5 rue Yvan Audouard - Parc des Ateliers -13200 ARLES.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe Lorenzati
- tel 04 86 52 60 40 - courriel c.lorenzati@agglo-accm.fr

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire d'Arles,
- Madame le Maire des Saintes-Maries de la Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau-Camargue Montagnette,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER